MEMO / NOTE DE SERVICE



To / Destinataire	Registrateur, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario	Fichier de licence AGCO/N° de fichier de la CAJO : 955077				
From / Expéditrice	Marika Atfield Unité du zonage et de l'interprétation					
Subject / Objet	Demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis	Date : Le 18 août 2020				

Une demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis dans la Ville d'Ottawa fait actuellement l'objet d'un avis public de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO). Conformément à la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, une municipalité ou une autre partie intéressée dispose de 15 jours civils pour donner une réponse en fonction des questions d'intérêt public qui s'appliquent.

Conformément au cadre législatif provincial, la CAJO peut rejeter les demandes d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis qui ne sont pas jugées comme étant dans l'« intérêt public »; aux termes de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 468/18, les questions d'intérêt public sont les suivantes :

- 1. la protection de la santé et de la sécurité publiques;
- 2. la protection des jeunes et la restriction de l'accès au cannabis par ceux-ci;
- 3. la prévention des activités illicites relativement au cannabis.

Conformément à la <u>directive du Conseil municipal</u> du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande proposée en ce qui concerne les questions d'intérêt public. **Conformément à cette directive du Conseil, la Ville d'Ottawa S'OPPOSE à l'établissement proposé.** La réponse de la Ville est jointe en annexe.

Je vous invite à communiquer directement avec moi si vous avez des questions ou si vous voulez obtenir des éclaircissements.

Cordialement.

Marika Atfield
Urbaniste, Unité du zonage et de l'interprétation
Direction du développement économique et de la planification à long terme
613-580-2424, poste 41488
Marika.Atfield@ottawa.ca

Réponse de la Ville d'Ottawa à la demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis à l'intention du registrateur de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Nom de l'entreprise ou du commerce :	Corner Cannabis - Hunt Club
Adresse proposée :	3310, CHEMIN MCCARTHY, BUREAU 2006
Numéro de dossier de la CAJO :	955077

Conformément à la <u>directive du Conseil municipal</u> du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande présentée et fait les observations suivantes en ce qui concerne les questions d'intérêt public.

Principe clé 1 : Prévention du regroupement

Une auto pris géo de	Est-ce un principe applicable?		
a.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'un magasin de vente au détail de cannabis autorisé par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO).	Oui	Non ⊠

Principe clé 2 : Séparation des lieux vulnérables

Une les dor con pré	Est-ce un principe applicable?		
a.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'une école publique ou d'un emplacement connu d'une école privée, tel qu'il est défini dans la <i>Loi sur l'éducation</i> .	Oui	Non ⊠
b.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un établissement récréatif appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui ⊠	Non
C.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un centre communautaire appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui	Non ⊠
d.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'une bibliothèque appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui	Non ⊠

e.	L'établissement	est	situé	à	moins	de	150 mètres	d'un	parc	public	Oui	Non
	actif.										\boxtimes	

Principe clé 3 : Exploitation de magasins de cannabis uniquement dans les zones où la vente au détail est autorisée comme principale activité

L'ét limit auto zon acti	Est-ce un principe applicable?		
a.	L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » n'est pas autorisée comme principale activité dans le Règlement de zonage.	Oui	Non ⊠
b.	L'établissement est situé dans une zone résidentielle qui autorise la vente au détail, comme les zones LC (commerces locaux) et c (quartier résidentiel à vocation commerciale).	Oui	Non ⊠
C.	L'établissement est situé dans une zone qui fait l'objet de conditions propres aux installations ou d'exceptions relatives à la « vente au détail », de sorte qu'un magasin de vente au détail de cannabis indépendant, selon la définition prévue dans la <i>Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis</i> , ne respecterait pas les exigences provinciales en matière d'exploitation.	Oui	Non ⊠
d.	L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » est considérée comme étant une activité légale non conforme.	Oui	Non ⊠

Principe clé 4 : Autres questions d'intérêt local à prendre en considération

La CAJO doit tenir compte de toute autre question d'intérêt local qui n'est pas abordée dans les sections précédentes, de même que de toute préoccupation en matière d'emplacement soulevée par d'autres fournisseurs de services établis dans un rayon de 150 mètres d'un magasin de vente au détail de cannabis proposé.

Commentaires du personnel

L'établissement proposé est situé à moins de 150 mètres de deux parcs publics actifs (parcs Paul Landry et McCarthy) et du Centre communautaire de Hunt Club-Riverside Park. Le personnel s'oppose à la demande en se fondant sur les principes clés énoncés ci-dessus.

La propriété est située dans une zone polyvalente générale (GM) où la vente au détail est permise.

Commentaires du conseiller de quartier

Le conseiller de quartier Riley Brockington a formulé les commentaires suivants :

« Je tiens à faire part de mes inquiétudes liées à l'avis public concernant la demande d'autorisation d'un magasin de vente au détail de cannabis au 3310, chemin McCarthy, bureau 2006. Je le fais au nom des résidents du quartier Rivière et des milliers de personnes qui vivent, travaillent et jouent dans le quartier avoisinant. L'autorisation de l'établissement d'un tel magasin de vente au détail à l'endroit proposé pourrait nuire à notre capacité de protéger les jeunes d'Ottawa et de restreindre leur accès au cannabis, non seulement parce que l'emplacement proposé est à proximité de deux parcs de la Ville actifs et d'un centre communautaire, mais également parce que c'est dans son stationnement que l'on trouve le Bibliobus de la Bibliothèque publique d'Ottawa. L'établissement proposé est trop proche de commodités publiques très fréquentées par les enfants.

Il existe des préoccupations pour la santé publique en ce qui a trait à l'accroissement de l'accès au cannabis et à la normalisation de sa consommation. Les recherches portant sur les politiques relatives à l'alcool et au tabac ont démontré qu'un accès accru à ces substances augmente la prévalence de la consommation et des préjudices associés à l'utilisation de ces substances. La consommation régulière de cannabis, surtout lorsqu'on est jeune, peut entraîner des préjudices sociaux et pour la santé, notamment en altérant le développement du cerveau chez les jeunes, en donnant lieu à des problèmes de santé mentale ou de santé pulmonaire (lorsqu'il est inhalé), ou en causant une dépendance physique et psychologique pouvant mener à un trouble de l'usage du cannabis.

Si toutefois la CAJO devait autoriser l'établissement d'un magasin de vente au détail proposé, il lui est alors demandé de mettre en œuvre des mesures préventives supplémentaires pour atténuer les risques, comme une réglementation plus sévère qui interdit aux jeunes d'entrer dans l'établissement et de flâner aux alentours pour demander à un adulte de leur procurer du cannabis.

La demande proposée au 3310, chemin McCarthy, bureau 2006 doit être rejetée.

Cordialement. » [Traduction]

Riley Brockington

Conseiller municipal, quartier Rivière 613-580-2486